

Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à vingt heures trente minutes, sur convocation en date du deux décembre, affichée le même jour, le conseil municipal de Rabastens de Bigorre s'est réuni sous la présidence de Véronique THIRAULT Maire et, en présence de Laëtitia DARIES Antoine BRIGE, adjoints au Maire et, de, Karine DESPAUX, Guillaume VINCELOT, Kevin GENGE, Alain DUSSERT, Karine SENAC conseillers municipaux

Absents procuration : Daniel FABRE (Véronique THIRAULT), Michèle GERBET (Karine SENAC)

Absents : Georgina MABIT, Alexis ESTERLE DACOL, Christophe GAILLAT

Secrétaire de séance : Karine SENAC

1- Approbation du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2022

Approuvé à l'unanimité

2- 33-12-2022 Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Véronique THIRAULT, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Ce référentiel M57 va s'appliquer au bloc communal, aux départements, régions et syndicats. Il va remplacer les référentiels M14, M52 et M71.

Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. La M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 de la loi NOTRe) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (article 242 de la loi de finances pour 2019).

L'adoption volontaire, sur option, du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023. L'adoption du référentiel M 57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la

délibération. Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

À l'initiative du conseiller aux décideurs locaux Adour Madiran, la commune de Rabastens de Bigorre a été fléchée pour adopter, avant l'échéance de 2024, la nomenclature M 57 au 1^{er} janvier 2023, car nos comptes présentent les prérequis nécessaires pour le faire. Elle bénéficiera par voie de conséquence d'un accompagnement personnalisé pour cette mise en place.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluri-annualité: la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire) et que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

-Fongibilité des crédits: L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

-Gestion des dépenses imprévues: Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Enfin, l'approbation d'un règlement budgétaire et financier peut s'avérer nécessaire pour les collectivités adoptant le référentiel M 57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe dès lors qu'elles souhaitent recourir aux autorisations de programme et d'engagement. Cette approbation pourra intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 au **1^{er} janvier 2023**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public responsable du SGC de Tarbes annexé à la présente délibération;

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE, à compter du **1^{er} janvier 2023**, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe «Marché aux bestiaux »»

AUTORISE Madame Le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3- 34-12-2022 Passage à la nomenclature M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune

Par délibération en date du 7 décembre 2022 N°33-12-2022, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget général de la commune.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Principe général de l'amortissement :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements:

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes < à 3 500 habitants doivent uniquement procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées et des réseaux d'eau et d'assainissement suivis dans leur budget général.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine: début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise

en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

A titre dérogatoire, l'amortissement en «année pleine» c'est-à-dire à compter uniquement du 1^{er} janvier suivant la mise en service du bien peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, la commune de Rabastens de Bigorre n'amortissant que des subventions d'équipement versées, ces dernières étant amorties sur 1 an et cet amortissement faisant l'objet d'une neutralisation sur 1 an, il est proposé au Conseil Municipal de déroger à la règle du prorata temporis et de l'aménager. Les subventions d'équipement versées seront amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement.

Vu l'exposé de Madame le Maire;

Vu la délibération en date 7 décembre 2022 N°33-12-2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DEROGÉ à l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées sur le budget principal de la commune après le 1^{er} janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57

4- 35-12-2022 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et décision modificative de budget primitif communal 2022

Madame le Maire informe le conseil municipal que le Chef de Service de Gestion Comptable (C.S.G.C) l'a saisi d'une demande d'inscription en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 1367.91 €, sur le budget communal.

L'admission en non-valeur de ces créances engendre une dépense de fonctionnement du même montant sur ledit budget.

Afin d'enregistrer cette dépense et ouvrir les crédits permettant de la couvrir, il convient de procéder à la décision modificative du budget communal suivante :

Désignation	Diminution crédits ouverts	Augmentation crédits ouverts
D 6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	1 500.00 €	
D 6541 : Créances admises en non-valeur		1 500.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	1 500.00 €	1 500.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide de l'inscription en non-valeur des produits irrécouvrables figurant dans l'état transmis par le trésorier et lui accorde décharge des sommes correspondantes.

Approuve la décision modificative du budget communal 2022 telle que ci-dessus

5- 36-12-2022 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et décision modificative de budget primitif Marché PVA 2022

Madame le Maire informe le conseil municipal que le Chef de Service de Gestion Comptable (C.S.G.C) l'a saisi d'une demande d'inscription en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 262.90 €, sur le budget marché du P.V.A

L'admission en non-valeur de ces créances engendre une dépense de fonctionnement du même montant sur ledit budget.

Afin d'enregistrer cette dépense et ouvrir les crédits correspondants, il convient de procéder à la décision modificative du budget Marché du PVA suivante :

Désignation	Diminution crédits ouverts	Augmentation crédits ouverts
D 6262 : Frais de télécommunications	500.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	500.00 €	
D 6541 : Créances admises en non-valeur		500.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		500.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide de l'inscription en non-valeur des produits irrécouvrables figurant dans l'état transmis par le trésorier et lui accorde décharge des sommes correspondantes.

Approuve la décision modificative du budget marché du PVA 2022 telle que ci-dessus

6-37-12-2022 Loyers des logements communaux : Décision de ne pas procéder à la révision des loyers du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Madame le Maire rappelle que, depuis un certain nombre d'années, les responsables communaux ont pris pour habitude de ne pas appliquer la clause contractuelle annuelle

de révision des loyers communaux, pour ne pas augmenter les charges de locataires aux revenus modestes.

Afin de maintenir cette pratique pour l'année 2023, aux dates anniversaires des différents loyers, une décision du conseil municipal est requise par les services de la trésorerie, sachant qu'il conviendra ensuite chaque année de délibérer sur le sujet.

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas réviser les loyers communaux en 2023, aux différentes dates anniversaires des loyers en cours.

Madame le Maire précise que, désormais, tous les logements communaux sont occupés et les loyers sont tous bien perçus, ce qui la conforte dans l'idée de ne pas procéder à une augmentation.

7-38-12-2022 Renouvellement annuel de la location de parcelles agricoles pour 2022 et 2023

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité, le conseil municipal autorise le renouvellement pour l'année 2022 et l'année 2023, de la location de toutes les parcelles agricoles ci-dessous, aux mêmes conditions particulières que précédemment :

- Parcelles ZC 79-80-81-82 pour un montant annuel de 210 € à Mr Francis SENAC
- Parcelle D 1355 pour un montant annuel de 100 € à Mme Sandrine FONBONNE et Mr Bruce DELORT,
- Parcelle ZB 175 pour un montant annuel de 100 €, à Mr Jean Luc BONGIOVANNI.

8-39-12-2022 Prise en charge financière du spectacle de fin d'année de l'école Jacques Prévert

Madame le Maire, après avoir donné la parole à Guillaume VINCELOT, demande au conseil municipal d'accepter la prise en charge financière du spectacle de fin d'année de l'école Jacques Prévert sur la ligne fêtes et cérémonies, article 6232 du budget communal.

Même si cette demande était pour le moins tardive et que la dépense aurait pu faire l'objet d'une prévision budgétaire.

Elle précise donc qu'à compter de l'année prochaine, cette demande devra être présentée au moment de la constitution des budgets afin de pouvoir être inscrite au budget communal, sur la ligne des subventions à l'article 6574.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le financement du spectacle de fin d'année de l'école sur la ligne fêtes et cérémonies pour 2022 ainsi que son inscription à partir de 2023 à l'article des subventions du budget communal.

9-40-12-2022 Petites Villes de Demain : Signature des conventions cadres O.R.T

Madame le Maire rappelle que, l'Etat a engagé le programme Petites Villes de Demain (PVD) et, qu'à l'échelle du Pays du Val d'Adour, les communes lauréates sont :

- Pour les deux intercommunalités Gersoises, Riscle (Armagnac Adour) Marciac et Plaisance (Bastides et Vallons)
- Pour la C.C.A.M, Maubourguet et Rabastens de Bigorre (convention d'adhésion signée le 29/10/2021) et Vic en Bigorre (8/02/2022)

Elle précise que, comme convenu lors de l'adhésion, les communes et intercommunalités doivent signer dans un délai de 18 mois les conventions cadres « Opérations de Revitalisation Territoriale » (ORT) et que cette signature interviendra le 23 janvier 2023.

Elle indique que, les chefs de projets recrutés par le Pays du Val d'Adour, ont accompagné tout au long de l'année les équipes projets PVD des communes et intercommunalités dans la co-construction pour chaque commune d'une fiche signalétique et du périmètre O.R.T.

Elle demande au conseil municipal, sur la base du projet de convention et ses annexes, de l'autoriser à signer le document définitif, le 23 janvier prochain.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette signature et, autorise le Maire à y procéder.

Il la charge d'en suivre l'exécution.

10-41-12-2022 Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées arrêtés par le Préfet le 7 mai 2014 et modifiés le 5 mai 2017 ;

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées approuvé le 23 septembre 2022 par son Conseil Syndical ;

Madame le Maire précise au préalable que, le conseil municipal doit approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, dans un délai de trois mois après leur notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Madame le Maire donne lecture des nouveaux statuts et rappelle les 4 modifications qui y sont apportées :

1 – Les infrastructures de recharge de véhicules électriques

Cette compétence devient une compétence obligatoire du SDE 65 et non une compétence optionnelle.

2 – La production d'énergie renouvelable

Cette action devient une compétence optionnelle

3 – Les feux tricolores

Cette action devient une compétence optionnelle

4 – Prestations en faveur de personnes morales extérieures

Cette activité est inscrite dans les statuts, sous réserve qu'elle reste accessoire et marginale de l'activité du SDE65.

Elle propose, aux membres du conseil municipal, de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la proposition ci-dessus, à l'unanimité et, adopte les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

11-42-12-2022 Programme S.D.E 2023 : Demande de poursuite du programme d'amélioration de l'éclairage public

Comme chaque année, afin de préparer son programme d'intervention, le S.D.E demande à ses adhérents de lui faire parvenir leurs souhaits, en matière d'électrification, d'éclairage public ou de transition énergétique.

Madame le maire propose, au conseil municipal, de solliciter la poursuite du programme d'amélioration ou de reconversion de l'éclairage public, sachant qu'environ un tiers des points lumineux en ont bénéficié jusqu'à présent (soit 150 sur 450).

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et charge madame le Maire de la communiquer au SDE puis d'en suivre la programmation et l'exécution.

Madame le Maire précise que, c'est le dernier point à l'ordre du jour qui sera abordé ce soir, le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées de la C.C.A.M n'ayant pas encore été transmis.

Questions diverses :

- Amendes de police :

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune a perçu 1953 € au titre des amendes de police 2022 pour un montant de dépenses de 4069 € (radar pédagogique et signalisation ZAE)

- City stade

La subvention de l'Agence Nationale du Sport a été fixée à 50 % de l'investissement HT soit 25020 € HT.

- Réunions de quartiers et repas des aînés

Retours très positifs de la population sur ces évènements.

Madame le Maire, à l'occasion de cette dernière séance de l'année, tient à remercier les conseillers municipaux pour leur travail et leur engagement au service de la commune. A ce sujet, elle rappelle la nécessité d'organiser les différentes commissions municipales en vue de la préparation du budget et dans l'optique de fixer la feuille de route pour 2023.

Fin de la séance à 22 h 00